



PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 3 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AZ FRANCE
18/20 RUE DU PUITS DIXME
SENIA 547
94320 Thiais

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2023/GM/N°542GR
Code AIOT : 0007406570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement AZ FRANCE implanté 18/28 RUE DU PUITS DIXME à Thiais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des évolutions réglementaires récentes concernant les rubriques de stockage en entrepôts rendent impossible le classement simultané selon les rubriques n°1510 et 1511. AZ FRANCE était classé pour ces deux rubriques. La visite d'inspection a eu pour but de réévaluer le classement de l'installation de stockage.

Par ailleurs, un contrôle a été fait quant à la mise en conformité vis-à-vis des écarts constatés lors de l'inspection du 18 novembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Le site est composé d'une installation de mûrissement de bananes, de mangues et d'avocats. Cette activité est réalisée dans 15 chambres de mûrissement, dont 12 à 2 étages. Le mûrissement s'effectue à température et humidité contrôlées avec ajout d'azéthyl (mélange d'azote à 96 % et éthylène à 4%). La durée du mûrissement est de 4 à 5 jours. Le site a une capacité de production de 88 tonnes/jour de bananes et 14 tonnes/jour d'avocats, soit un total de 102 tonnes de fruits mûris par jour et au maximum 37230 tonnes/an. Les fruits mûris sont vendus à la grande distribution et à des grossistes. Les emballages entreposés près des chambres de mûrisserie sont limités à 2 jours de production.

L'établissement effectue aussi du transit et reconditionnement d'autres fruits et légumes. Les produits entrants et sortants sont stockés dans :

- huit chambres froides au rez-de-chaussée (14 607 m³) et six chambres froides au sous-sol (12 460 m³) d'un volume total de 27 067 m³, et pouvant contenir 9 100 m³ ou 4 123 tonnes de matière combustible ;
- des zones de stockage hors chambres froides (température ambiante ou climatisée), d'un volume de 26 328 m³, et différencier comme telles :
 - Zone quai réception (capacité de stockage de 78,3 tonnes de matières combustibles) ;
 - Zone de conditionnement (51,8 tonnes) ;

- Zone préparation de commandes (27,3 tonnes) ;
- Zone d'attente quai expédition (121,6 tonnes) ;
- Zone de stockage emballages - quai départ (41,2 tonnes) ;
- Zone de stockage emballages – racks (47,2 tonnes).

Enfin, une cellule de stockage est actuellement mise en location par l'exploitant et utilisée par un locataire. Son volume est de 22 835 m³ et elle peut contenir 239 tonnes de matières combustibles.

Le volume total de stockage est ainsi de 76 230 m³, avec une capacité de 4 729,4 tonnes de matières combustibles.

Le stockage d'azéthyl est composé de 16 bouteilles de 9,6 m³ chacune, soit un total de 153,6 m³ de gaz ou 96 kg.

Le site comprend également quatre groupes froids non classés, dont 2 contenant chacun 25 kg d'ammoniac et 2 autres contenant 27 kg d'ammoniac chacun, soit un total de 104 kg d'ammoniac.

Les installations de l'établissement sont classées selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des [...] entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Entrepôt de stockage de matières combustibles	76 230 m³ (4 729,4 t)
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.	Mûrisserie de fruits	102 t/j
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge	88 kW

E : Enregistrement ; D : Déclaration

L'installation est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019/3143 du 08/10/2019 ;
- l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;
- l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- les articles D.543-280 à D.543-284 du code de l'environnement relatifs aux dispositions communes aux déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement entrepôts ;
- sécurité incendie ;
- suites de la visite d'inspection du 18/11/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais ⁽¹⁾
4	Valorisation des déchets	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9 et son annexe, rubrique 1510	Mise à jour administrative	Sans objet
8	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Tri des déchets	Code de l'environnement du 19/01/2021, article D543-281
5	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
6	Quantité de déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 9
10	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 16

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, les installations de stockage de l'établissement sont désormais classées uniquement selon la rubrique 1510-2-b [E] pour un volume de 76 230 m³, et ne sont plus classées selon les rubriques 1511-2 [DC] et 1510-2-c [DC].

L'exploitant ne connaît pas l'état des stocks de son locataire occupant une partie du bâtiment.

L'exploitant n'a pas présenté d'attestation de valorisation des déchets pour le papier/carton et le métal.

2-) Constats hors points de contrôle

Le bâtiment est en travaux de rénovation complète depuis plusieurs années. Les travaux sont encore en cours dans certaines parties. Ils concernent l'électricité, les réseaux, les voiries, les portes coupe-feu, les murs et plafonds, les chambres de mûrissement, etc. L'exploitant a indiqué que malgré son bénéfice d'antériorité, l'objectif est de mettre son établissement et ses installations aux normes actuelles. Du fait des travaux, certaines parties avaient l'électricité coupée le jour de l'inspection.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Suites inspection de 2020
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
<ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet [...]
Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
<ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; – le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; – le plan général des stockages (cf. art. 8) ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; – les consignes d'exploitation (cf. art. 24) [...]
Constats : Les travaux sont toujours en cours sur le site. Les plans actualisés des réseaux seront à fournir à l'administration une fois les aménagements terminés.
Les justificatifs de résistance au feu des locaux ont été présentés (procès-verbal de classement de résistance au feu, documents techniques).
Les FDS (fiches de données de sécurité) ont été présentées dans leur version à jour :
<ul style="list-style-type: none"> - R717 (ammoniac) : 20/09/2022 ; - banarg (azéthyl) : 27/05/2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection de 2020

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé [...].

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Les travaux sont toujours en cours. Le système de détection automatique d'incendie avait été installé et mis en fonctionnement, mais a dû être arrêté temporairement pour la poursuite des travaux. La remise en service était prévue pour le 02/10/23. L'exploitant a présenté un échange de courriels avec le prestataire mentionnant la date du rendez-vous. En attendant, une ronde de sécurité a été mise en place dans l'établissement toutes les 2 heures lors des heures d'inactivité.

Par ailleurs, les extincteurs et RIA sont contrôlés et partiellement remplacés dans le cadre des travaux. L'exploitant a présenté un devis signé et daté du 31/08/23 pour le remplacement de 41 extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2021, article D543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Suites inspection de 2020

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. [...]

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Constats : L'exploitant a fourni une attestation de non-recyclabilité de son plastique, fournie par son prestataire, du fait du mélange de plastiques et de la non-recyclabilité propre de certains plastiques. Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas produire de déchets de verre puisqu'il évite tout apport de verre sur le site pour une question de sécurité alimentaire (évitement du risque de contamination aux bris de verre des produits).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Suites inspection de 2020

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une

attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de valorisation des déchets de bois (palettes). Cependant il n'a pas présenté d'attestation pour les autres flux de déchets (papier/carton, métal).
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
Délai : 1 mois

N° 5 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection de 2020
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]
Constats : Le tableau présenté par l'exploitant, faisant office de registre des vérifications périodiques, contient des colonnes pour les suites données aux vérifications (action, échéance...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Quantité de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Suites inspection de 2020
Prescription contrôlée :
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :
– la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentes cibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés
– la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'exploitant a présenté un registre complet des déchets, mentionnant les déchets produits quotidiennement (tonnage des bennes retirées par les prestataires, par type de déchet), avec synthèse mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée :
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Les installations de stockage de l'établissement étaient classées selon les rubriques 1510-2-c [DC] (40 600 m ³) et 1511-2 [DC] (10 765 m ³) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'ensemble des cellules de stockage font partie d'un même groupe d'IPD (installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage). Un classement unique entre ces deux rubriques est requis suite à la modification de la nomenclature.
Pour déterminer le nouveau classement de l'installation de stockage, il était nécessaire de connaître la

capacité maximale de stockage de matières combustibles hors des chambres froides (en poids). Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de donner cette information.

Par courriel du 23/10/23, l'exploitant a transmis une première note de calcul, mais celle-ci ne prenait pas en compte le poids des fruits en tant que combustibles. Elle a été jugée non recevable par l'inspection.

Par courriel du 10/11/23, l'exploitant a transmis une nouvelle note de calcul prenant en compte les fruits. La capacité maximale de stockage hors chambres froides est de 606,3 tonnes. Cette valeur est supérieure au seuil de 500 tonnes déterminant le classement 1510 (supplantant alors les autres rubriques).

Les installations de stockage sont donc classées selon la rubrique 1510, et non 1511.

Le volume total de l'entrepôt est de 76 230 m³ (27 067 m³ pour les chambres froides, et 49 163 m³ hors chambres froides). Les installations de stockage sont classées selon la rubrique 1510-2-b [E]. Les installations changent ainsi de régime (de la déclaration vers l'enregistrement) suite à l'évolution de la nomenclature. Elles bénéficient de l'antériorité, et seules les prescriptions citées dans les parties suivantes de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent aux installations de stockage :

- l'annexe VI, point I
- l'annexe VII, point I
- l'annexe VIII

Observations complémentaires : L'exploitant a fait part d'un projet visant à convertir une partie de l'entrepôt en chambres froides, ce qui modifierait le classement en faisant repasser l'installation de stockage dans la rubrique 1511. Le bénéfice de l'antériorité demeurera pour les chambres froides déjà déclarées selon la rubrique 1511, à hauteur d'une capacité totale de stockage de 9 100 m³ de matières combustibles, pour les 14 chambres froides existantes, et sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet de modifications notables ultérieures. Un projet d'arrêté préfectoral est proposé afin de préserver le bénéfice des droits acquis et d'acter le reclassement des installations de stockage.

Type de suites proposées : mise à jour administrative

Proposition de suites : information à l'exploitant par courrier préfectoral avant prise d'un arrêté préfectoral complémentaire

N° 8 : Etat des matières stockées (Déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 1.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a fourni le 13/09/23 un état des stocks à date du 11/09/23, détaillant les localisations, les types de produits (fruits) avec leur tonnage d'emballage associé, ainsi que le volume de palettes d'emballages stockés pour le conditionnement des produits (limités à 2 jours de production). Cependant, un locataire occupe une partie des locaux, et ses stocks sont inconnus de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique

d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Constats : Des marquages au sol matérialisent les lignes de stockage des palettes.

Aucun stockage non conforme n'a été constaté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 16

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats : L'électricité est entièrement refaite avec les travaux, et les éclairages sont conformes. Les lampes sont situées à une grande hauteur de plafond (non susceptibles d'être heurtées).

Type de suites proposées : Sans suite